

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>November 21, 2017 Le 21 novembre 2017 Updated – April 25, 2023 Mise à jour – le 25 avril 2023</p>	<p>DOCUMENT ORDER – N° DU DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique 11</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II :</p> <p>The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent consulter la liste des documents connexes à la fin de la politique pour plus d’information.</p>	

FILTRAGE PRÉ-INCULPATION

1. Introduction

Le Nouveau-Brunswick utilise le filtrage pré-inculpation, ou processus d’approbation de l’inculpation, qui requiert que le procureur de la Couronne examine et, normalement, approuve les accusations avant que la police ou un autre organisme d’enquête puisse déposer la dénonciation. Le filtrage pré-inculpation favorise l’équité, l’efficacité et l’objectivité dans les poursuites en s’assurant que seuls les cas qui ont une probabilité raisonnable de condamnation et qu’il est dans l’intérêt public de poursuivre vont procéder.

2. Filtration pré-inculpation

À l’issue d’une enquête, si la police, ou un autre organisme d’enquête, est convaincue qu’il y a suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation, la police, ou l’organisme d’enquête, procède soit par voie de mesures de rechange, le cas échéant, soit formuler une accusation, ou des accusations, sur la base de son appréciation sur le cas et ensuite transmet un rapport complet ou un dossier d’audience au bureau des Services des poursuites publiques en vue d’un filtrage pré-inculpation. Aux fins des enquêtes menées par un organisme d’enquête à la suite d’un incident grave en vertu de la *Loi sur la police*, la section 7 ci-dessous donne un aperçu des rapports entre les Services des poursuites publiques et l’organisme d’enquête, et des démarches conjointes.

Lorsque le procureur de la Couronne reçoit de la part de la police ou d’un autre organisme d’enquête, un rapport ou un dossier d’audience et doit décider s’il y lieu d’engager une poursuite, il doit procéder à un filtrage pré-inculpation ou procéder à une approbation d’inculpation en deux parties qui consiste en un test relatif à l’intérêt public. Cela garantit que le procureur de la Couronne évalue la viabilité de l’accusation proposée et identifie toutes les questions de procédure. Si l’accusation proposée passe le test relatif à la preuve, le procureur de la Couronne applique le test relatif à l’intérêt public. Normalement, si l’accusation proposée passe les deux tests, la norme de l’approbation d’inculpation est atteinte et le procureur de la Couronne engage une poursuite.

Lorsque l’accusation proposée ne passe pas le test relatif à la preuve ou le test relatif à l’intérêt public, le procureur de la Couronne ne peut pas engager de poursuite quelque soit l’importance ou la gravité de l’accusation proposée. Le test relatif à la preuve et le test relatif à l’intérêt public comportent tous des aspects essentiels. Le procureur de la Couronne doit appliquer les deux tests pour décider d’engager ou non une poursuite.

2.1 Le test relatif à la preuve

Le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il existe des preuves pour fournir une probabilité raisonnable de condamnation contre l'auteur présumé de chaque chef d'accusation. La question de déterminer si la preuve établit une probabilité raisonnable de condamnation est une décision objective prise par le procureur de la Couronne en considérant si un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, est plus probable qu'improbable de condamner l'accusé quant à l'infraction inculquée sur la preuve disponible. Lors de l'application du test relatif à la preuve, le procureur de la Couronne doit considérer tous les éléments de preuve pertinents. Le procureur de la Couronne doit examiner et déterminer si la preuve peut être utilisée et si elle est fiable. Le procureur de la Couronne doit également examiner en quoi consiste le cas de la défense et comment ce dernier peut affecter le dossier de l'accusation. Le procureur de la Couronne doit s'appuyer sur son expérience pour évaluer la solidité de son dossier lorsqu'il est présenté devant la Cour.

Que l'accusation soit approuvée ou non, le procureur de la Couronne remplit une feuille d'approbation des accusations et en conserve une copie dont un exemplaire est jointe à l'annexe A. **Si l'accusation n'est pas approuvée, le procureur de la Couronne doit fournir ses raisons par écrit.** Une feuille d'approbation des accusations est un document privilégié qui n'est pas soumis à la divulgation.

2.2 Le test relatif à l'intérêt public

Lorsque l'accusation proposée passe le test relatif à la preuve, le procureur de la Couronne examine si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite.

Les facteurs d'intérêt public susceptibles d'influer sur la décision d'engager une poursuite dépendent de la nature de l'infraction ou de la situation du contrevenant ou de celle de la victime. Certains facteurs augmentent la nécessité d'engager une poursuite alors que d'autres suggèrent d'adopter une autre ligne de conduite. Le procureur de la Couronne doit soigneusement équilibrer les facteurs pour et contre la poursuite. Il s'ensuit que plus l'infraction est grave, moins il est probable que l'intérêt public soutienne une mesure autre que la poursuite.

Les listes suivantes des facteurs d'intérêt public les plus communs, à la fois pour et contre la poursuite, ne sont pas exhaustives. L'application des facteurs pertinents dépendra des faits de chaque cas. Une décision prise sur la base du test relatif à l'intérêt public n'aboutit pas simplement à l'addition du nombre de facteurs de chaque côté. Le procureur de la Couronne doit décider de l'importance de chaque facteur dans chaque cas et faire une évaluation globale en fonction de son poids.

2.2.1 Facteurs qui favorisent une poursuite

Les facteurs suivants favorisent la décision d'engager une poursuite :

- a) L'infraction est grave et dont une déclaration de culpabilité pouvant entraîner une peine importante;
- b) une arme a été utilisée ou bien il y a eu menaces de violence ou violence pendant la perpétration de l'infraction;
- c) l'infraction a été préméditée;
- d) l'infraction a été commise contre un fonctionnaire;
- e) l'accusé a prétendument commis l'infraction étant sous le coup d'une ordonnance du Tribunal;
- f) l'accusé était dans une position d'autorité ou de confiance;
- g) l'infraction a été perpétrée par un groupe;
- h) l'accusé aurait été un meneur ou un organisateur de l'infraction;
- i) il y a une différence marquée entre l'âge réel et l'âge mental de l'accusé et celui de la victime;

- j) la victime était vulnérable, a été plongée dans une peur considérable ou a subi des attaques, des dommages ou des perturbations personnels;
- k) l'infraction aurait été motivée par une forme de discrimination à l'égard des origines ethniques ou nationales de la victime, de son identité sexuelle, de ses croyances religieuses, de son orientation sexuelle, de ses opinions ou associations politiques;
- l) une poursuite réussie facilite le droit à l'indemnisation, à la réparation ou à la confiscation;
- m) les antécédents criminels de l'accusé sont en rapport avec l'infraction actuelle;
- n) il existe des motifs de croire que l'infraction est susceptible de continuer ou de se répéter puisque l'accusé a des antécédents récurrents de comportement;
- o) bien qu'elle ne soit pas grave, l'infraction est répandue dans la région où elle a été commise;
- p) lorsqu'il est indispensable de maintenir la confiance du public vis-à-vis du gouvernement, des tribunaux et de l'administration de la Justice.

2.2.2 Facteurs qui ne favorisent pas une poursuite

Les facteurs suivants ne favorisent pas la poursuite :

- a) l'infraction est banale ou de nature technique et l'imposition du tribunal donnerait lieu à une peine très petite ou symbolique;
- b) les conséquences d'une condamnation pourraient être excessivement dures par rapport à la gravité de l'infraction;
- c) la perte et les dommages peuvent être perçus comme mineurs et qu'ils étaient la conséquence d'un seul incident, surtout si ce dernier a été provoqué par une erreur de jugement;
- d) une poursuite est susceptible d'avoir un effet néfaste sur la santé physique ou mentale de la victime;
- e) l'âge avancé ou la mauvaise santé de l'accusé ;
- f) le degré de culpabilité de l'accusé est faible;
- g) la durée et le coût d'un procès;
- h) la loi est désuète et ne peut pas être appliquée de façon équitable;
- i) l'effet négatif probable d'une poursuite sur l'ordre public ou sur la moralité;
- j) il s'est écoulé un long moment entre l'infraction et la décision de l'inculpation, à moins que l'infraction soit grave, que le retard ait été causé en partie par l'accusé, que l'infraction n'ait été révélée que récemment, ou que la complexité de l'infraction ait donné lieu à une longue enquête;
- k) les détails susceptibles d'être rendus publics pourraient nuire à des sources d'information, aux relations internationales ou à la sécurité nationale.

2.2.3 Les facteurs qui ne peuvent pas être pris en compte

Les facteurs suivants ne peuvent pas être pris en compte :

- a) les sentiments personnels du procureur de la Couronne concernant l'origine ethnique ou nationale, l'identité sexuelle, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, l'opinion ou l'association politique ou des associations de l'accusé ou de la victime;
- b) la relation personnelle ou professionnelle du procureur de la Couronne avec l'avocat de l'accusé;
- c) tout avantage ou désavantage de politique partisane qui pourrait découler de la décision;
- d) l'effet négatif possible sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes responsables de la décision d'inculpation;

- e) toute opinion connue ou préconçue du juge qui est censé entendre la cause.

3. Détermination de l'accusation appropriée

3.1 Choix des chefs d'accusation

Si plusieurs accusations s'appliquent, le procureur de la Couronne choisit l'accusation ou les accusations les plus appropriées afin de tenir compte des circonstances de l'affaire. Le procureur de la Couronne ne porte pas deux ou plusieurs accusations dans le seul but de pouvoir négocier un plaidoyer de culpabilité.

3.2 Accusation en alternative

Lorsque deux ou plusieurs accusations proposées répondent aux normes d'approbation d'inculpation, il peut être pertinent pour le procureur de la Couronne de procéder à deux accusations, ensuite retirer l'accusation en alternative s'il y a eu verdict de culpabilité sur l'autre accusation. Dans de telles circonstances, la procédure ci-après doit être suivie :

1. Le procureur de la Couronne doit approuver les deux accusations et s'assurer qu'elles sont toutes portées dans la même dénonciation.
2. Lorsque l'accusé plaide coupable à l'un ou l'autre des chefs d'accusation, le procureur de la Couronne doit procéder aussitôt que possible à la détermination de la peine sur ce chef d'accusation, et, une fois que la détermination de la peine est terminée, procéder au retrait de l'accusation en alternative.
3. Lorsque l'accusé plaide non coupable et que le procès a lieu, le procureur de la Couronne demande au tribunal de statuer sur les deux chefs d'accusation.
4. Lorsque le tribunal déclare l'accusé coupable des deux chefs d'accusation, le procureur de la Couronne doit demander au tribunal d'inscrire une déclaration de culpabilité pour l'infraction la plus grave et un arrêt des procédures pour l'infraction la moins grave. L'arrêt des procédures est conditionnel à la décision finale du chef d'accusation pour lequel la condamnation a été prononcée, de sorte que le sursis est annulé si l'accusé interjette appel de sa condamnation avec succès, mais devient permanent si l'appel interjeté par l'accusé est rejeté ou si l'accusé ne fait pas appel dans le délai prescrit pour le faire.
5. Lorsque l'accusé fait appel de la condamnation, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'un avis a été signifié à l'accusé indiquant que, si l'appel est mené avec succès, la Couronne cherchera à avoir une déclaration de culpabilité sur le chef d'accusation qui a été suspendu. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que cet avis est signifié à l'accusé avant la date de l'audition de l'appel ou, si cela n'est pas possible, l'avis lui est signifié à l'audition de l'appel.
6. Lorsque l'accusé fait appel de la condamnation avec succès, le procureur de la Couronne demande au tribunal de le déclarer coupable du chef d'accusation qui a été conditionnellement suspendu, et avise le tribunal que le fardeau de la preuve revient à l'accusé d'établir qu'une déclaration de culpabilité ne doit pas être inscrite.

3.3 Élection de la Couronne – Infractions mixtes

Lorsque l'infraction est une infraction mixte, le procureur de la Couronne doit choisir de procéder soit par déclaration sommaire de culpabilité soit par mise en accusation. Le procureur de la Couronne procède par déclaration sommaire de culpabilité en l'absence des raisons justifiant la procédure de mise en accusation.

Les raisons qui peuvent justifier la procédure de mise en accusation comprennent les situations factuelles sérieuses, des cas où un accusé a un casier judiciaire chargé et des cas où l'accusé a antérieurement commis la même infraction ou une infraction similaire.

Normalement, le procureur de la Couronne ne devrait pas procéder par mise en accusation uniquement pour surmonter le délai de prescription relatif à la déclaration sommaire de culpabilité. Procéder par la mise en accusation pour surmonter le délai de prescription peut être approprié dans les circonstances suivantes :

- a) L'infraction n'a pas été divulguée ou alors l'accusé n'a pas été identifié à temps pour une enquête complète avant l'expiration du délai de prescription;
- b) L'organisme d'enquête a agi avec la diligence requise, mais l'enquête s'est poursuivie au-delà du délai de prescription en raison de la complexité de l'affaire;
- c) L'accusé a considérablement contribué au retard.

4. Application de la Politique aux infractions provinciales

Dans les poursuites des infractions provinciales publiques, le procureur de la Couronne doit appliquer les politiques du présent Manuel avec les modifications que les circonstances exigent.

Le procureur de la Couronne n'engage pas de poursuites pour les questions suivantes :

- a) Infractions aux lois provinciales d'intérêt privé telles la *Loi médicale* ou la *Loi sur le Barreau*;
- b) Violations des règlements municipaux pris en vertu des dispositions de la législation provinciale.

5. Déposition d'une dénonciation

En vertu de la section 7 ci-dessous, la police ou l'autre organisme d'enquête dépose une dénonciation si, en examinant l'accusation, la police ou l'autre organisme d'enquête et le procureur de la Couronne conviennent qu'une accusation doit être portée.

Sous réserve de certaines dispositions du *Code criminel* qui exigent le consentement du procureur général pour engager des poursuites, quiconque croit, sur des motifs raisonnables, qu'une personne a commis une infraction peut déposer une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de la Cour provinciale. En droit, ce droit absolu de déposer une dénonciation inclut les cas où un agent de police ou un autre enquêteur porte une accusation sans avoir soumis au préalable le cas à un filtrage pré-*inculpation* ou sans avoir obtenu l'approbation du procureur de la Couronne. Dans de telles circonstances, la Couronne doit examiner la question comme s'il s'agissait d'une poursuite privée.

6. Résolution des différends ou des litiges concernant le filtrage pré-*inculpation*

6.1 Examen de la décision de filtrage pré-*inculpation*

Lorsqu'une partie concernée dans une affaire conteste la décision du procureur de la Couronne de ne pas porter d'accusation, elle peut demander, par requête écrite, au directeur régional ou au directeur général, selon le cas, de revoir la décision du procureur de la Couronne pour déterminer si cette décision est raisonnable et bien fondée en droit et dans les faits, et si elle est conforme au présent Manuel.

Le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, examine la décision du procureur de la Couronne d'effectuer un filtrage pré-*inculpation* pour déterminer si, le cas échéant, cette décision est raisonnable, bien fondée et conforme au présent Manuel. Le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, informe ensuite la partie concernée.

Éventuellement, le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, peut discuter de la question avec l'agent de police ou l'enquêteur supérieur impliqué dans le cadre de l'examen.

Dans le cas où une des parties concernées conteste une décision de filtrage pré-*inculpation* rendue par le directeur régional ou le directeur général, la présente section ne s'applique pas. Dans de telles

circonstances, la partie intéressée peut contester la décision en procédant comme il est indiqué à la section 6.2 ci-dessous.

6.2 Résolution d'un différend concernant une décision finale de filtrage pré-inculpation

Lorsqu'une des parties concernées n'est pas satisfaite d'une décision rendue par le directeur régional ou le directeur général, elle peut, par requête écrite, demander au directeur des Poursuites publiques de revoir la décision du directeur régional ou du directeur général pour déterminer si cette décision a été correctement prise. Une décision bien rendue est celle qui n'a pas été rendue de façon arbitraire ou à des fins illégitimes, mais plutôt de bonne foi, en tenant compte des facteurs pertinents et qui est conforme au présent Manuel.

Lorsque le directeur des Poursuites publiques reçoit une demande de révision, il confie le dossier à un procureur de la Couronne supérieur compétent. Lorsque le procureur de la Couronne chargé de la révision est d'avis que le filtrage pré-inculpation a été effectué correctement, qu'il soit arrivé ou non à la même conclusion, il en informe le directeur des Poursuites publiques qui informe la partie intéressée en conséquence.

Lorsque le procureur de la Couronne chargé de la révision est d'avis que le filtrage pré-inculpation n'a pas été correctement effectué, il avise le directeur des Poursuites publiques qui remédie à la situation de la manière qu'il juge opportune.

6.3 Norme de l'approbation provisoire au dépôt d'une accusation

Lorsque la police ou un autre organisme d'enquête proposent une accusation à l'égard d'une personne suspecte en détention, relativement à une accusation quelconque, la personne suspecte présente un danger substantiel si elle est remise en liberté provisoire et que l'ensemble de la preuve n'est pas encore disponible au moment du dépôt d'une accusation, le procureur de la Couronne peut appliquer la norme de l'approbation provisoire au dépôt d'une accusation. Une accusation ne peut être approuvée que si un procureur de la Couronne détermine que les conditions suivantes, dans le cadre de la norme de l'approbation provisoire au dépôt d'une accusation, sont remplies :

1. l'ensemble de la preuve n'est présentement pas disponible;
2. il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve supplémentaires deviendront disponibles à l'intérieur d'un laps de temps raisonnable;
3. le sérieux du cas, ou les circonstances particulières de celui-ci, justifient qu'une décision de déposer une accusation soit prise de façon immédiate;
4. il y a présence continue de motifs substantiels permettant de s'objecter à la remise en liberté de la personne suspecte en vertu des dispositions concernant la mise en liberté provisoire que l'on retrouve à la Partie XVI du *Code criminel* et qu'en tenant compte de toutes les circonstances du cas, il demeure de mise de continuer à s'objecter à la remise en liberté de la personne suspecte.

Afin d'approuver une accusation proposée quant à la norme d'approbation provisoire au dépôt d'une accusation, il faut être convaincu que celle-ci passe le test relatif à la preuve et le test relatif à l'intérêt public. Pour pouvoir en arriver à pareille conclusion, les procureurs doivent évaluer les éléments de preuve qui sont mis à leur disposition au moment même. Cette preuve peut prendre n'importe quelle forme, tant que le procureur de la Couronne est convaincu :

1. qu'elle est pertinente;
2. qu'elle peut être présentée dans un format qui la rend admissible devant un tribunal.

Révision de la décision d'approuver provisoirement le dépôt d'une accusation

La décision d'accuser quelqu'un basée sur la norme relative à l'approbation provisoire au dépôt d'une accusation doit toujours être susceptible de révision. Les éléments de preuve doivent être réévalués régulièrement afin de s'assurer que l'accusation déposée demeure appropriée et ce jusqu'à ce que le processus ordinaire de détermination s'il y a matière à poursuite soit terminé. Cela doit être fait dès que cela est raisonnablement possible.

7. Avis préalable à l'accusation et processus concernant les enquêtes criminelles liées à des incidents graves impliquant des agents de police et menées par un organisme d'enquête

7.1 La présente section vise, d'une part, à reconnaître que les organismes d'enquête jouissent de l'indépendance nécessaire pour mener les enquêtes liées à des incidents graves en vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick (l'équipe d'intervention en cas d'incident grave de la Nouvelle-Écosse ou tout autre organisme visé par la *Loi sur la police*) [ci-après l'organisme d'enquête] et, d'autre part, à éviter toute apparence de partialité, réelle ou perçue; par exemple, un agent visé par une enquête ou par une poursuite qui ferait l'objet d'un traitement préférentiel parce qu'il aurait des relations professionnelles avec un procureur de la Couronne ou avec des membres du bureau du procureur de la Couronne. Bien que le respect mutuel et l'esprit de collaboration soient de mise entre les procureurs de la Couronne et l'organisme d'enquête, il importe de préciser qu'ils sont indépendants les uns de l'autre et qu'ils remplissent des rôles distincts.

7.2 Aux fins de la section 7, la section 2 de la présente politique ne s'applique pas aux organismes d'enquête, tel qu'ils sont définis dans la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Afin de protéger l'indépendance d'un organisme d'enquête pour qu'il puisse déposer une dénonciation, à la conclusion d'une enquête ou en présence de circonstances similaires à celles décrites à la sous-section 6.3, le chef de l'organisme d'enquête, s'il est convaincu que la preuve est suffisante et probante, peut déposer une dénonciation devant la Cour sans obtenir au préalable l'approbation du procureur de la Couronne, à moins qu'il doive d'abord obtenir le consentement du procureur général en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi, après avoir suivi les procédures et les démarches décrites dans la présente section.

7.3 La direction des Poursuites spécialisées prêtera main-forte dans le cadre des enquêtes menées par les organismes d'enquête. L'organisme d'enquête peut consulter et demander conseil sur divers aspects de ses enquêtes, y compris avant et après les inculpations, si nécessaire et au besoin.

7.4 Avant de déposer une dénonciation, le chef de l'organisme d'enquête renverra l'affaire au directeur des Poursuites spécialisées de sorte que la direction pourra confier le dossier à un procureur de la Couronne possédant l'expérience et la capacité requises, et ainsi s'assurer que l'affaire sera traitée de manière appropriée et que les Poursuites spécialisées auront l'occasion d'examiner l'affaire.

7.5 Tout conseil demandé avant ou après l'accusation sera fourni par un membre des Poursuites spécialisées ou par un procureur de la Couronne œuvrant dans une autre région autre que celle où travaille l'agent visé par l'enquête.

7.6 Le renvoi mentionné à la sous-section 7.4 devrait s'appuyer sur un rapport renfermant un résumé de l'enquête, les constatations, une liste des accusations portées et un résumé ou une évaluation des éléments de preuve à l'appui, y compris :

- le nombre de témoins;
- la nature des preuves prélevées sur la scène;

- l'utilisation de preuves vidéo, de preuves d'écoute électronique, de preuves numériques ou de preuves électroniques;
- des documents justificatifs;
- des témoins experts;
- toute autre preuve permettant de déterminer la complexité de l'affaire.

7.7 Selon la nature et la complexité de l'enquête, le chef de l'organisme d'enquête peut consulter les Poursuites spécialisées afin d'évaluer le temps qui sera requis pour examiner l'affaire avant d'entamer les procédures. Ces dossiers seront traités en priorité par le personnel des Poursuites spécialisées.

7.8 Après le renvoi du dossier par l'organisme d'enquête aux Poursuites spécialisées aux fins d'attribution et d'examen, et une fois que le procureur de la Couronne chargé du dossier a eu le temps nécessaire pour examiner le dossier et répondre à toutes les demandes de renseignement de l'organisme d'enquête, ou pour formuler des recommandations, le chef de l'organisme d'enquête pourra, s'il le juge opportun, déposer une dénonciation devant la Cour. Dans tous les cas, le chef de l'organisme d'enquête informera les Poursuites spécialisées de son intention de déposer une dénonciation dans un délai raisonnable.

7.9 Après avoir reçu et examiné le dossier final de l'organisme d'enquête, le procureur de la Couronne, s'il décide qu'il est nécessaire d'approfondir l'enquête, d'étayer davantage la poursuite ou de clarifier les faits, peut demander que l'enquête soit approfondie, laquelle pourra être effectuée à la discrétion du chef de l'organisme d'enquête.

7.10 Si, après avoir consulté le chef de l'organisme d'enquête en vertu des sous-sections 7.4 à 7.9, le procureur de la Couronne détermine qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de condamnation ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de procéder à une mise en accusation, le procureur de la Couronne doit obtenir l'approbation du directeur des poursuites spécialisées afin de retirer la dénonciation et en informer le chef de l'organisme d'enquête au moyen d'un avis préalable.

7.11 Si le directeur des Poursuites spécialisées approuve le retrait de la dénonciation, le chef de l'organisme d'enquête devra recevoir un avis en ce sens dans un délai raisonnable.

7.12 Si le chef de l'organisme d'enquête est en désaccord avec la décision de retirer la dénonciation, le processus d'examen présenté à la section 6 précédente, « Résolution des différends ou des litiges concernant le filtrage pré-inculpation », s'applique. Précisons toutefois que les mentions et les dispositions relatives au filtrage pré-inculpation énoncées aux sous-sections 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas aux enquêtes menées en vertu de la section 7.

Documents connexes

Politique 9	Mesures de rechange
Politique 12	Produits de la criminalité et des biens infractionnels
Politique 49	Poursuites privées



Cabinet du procureur général, Services des poursuites publiques
Manuel des opérations de poursuites publiques